JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débate à l'Assemblée Nationale	Bulletir Officiel Ann murch publ Registre du Commerce
	Prois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie	6 Dinars	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 30 Dinars	15 Dinars 20 Dinars

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troltter, ALC≥ER Tél: \$6-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables son journies gratuitement aux abonnés Prière de journir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 23 octobre 1964 portant mouvement de préfets et de sous-préfets, p. 1.150.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 octobre 1964 portant mouvement de magistrats, p. 1.150.

Arrêtés du 16 octobre 1964 relatifs à la situation administrative d'un agent, p. 1.150

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-306 du 23 octobre 1964 portant virement de crédits du budget de l'Etat, p. 1.150.

Décret n° 64-307 du 23 octobre 1964 portant virement de crédits au ministère de l'intérieur, p. 1.152.

Décret du 23 cctobre 1964 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie, p. 1.152.

Arrêté du 24 soût 1964 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile de détonateurs à l'entreprise Constructors John Brown Limited pour les départements d'Oran, Mostaganem, Tiaret et des Oasis, p. 1.152.

Arrête du 24 août 1964 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile de détonateurs, par l'entreprise Constructors John Brown Limited, pour le département des Oasis p. 1.153.

Arrèté du 24 août 1964 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs à l'entreprise Constructors John Brown Limited, pour le département des Oasis, p. 1.154

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 64-308 du 23 octobre 1964 fixant les conditions de délégation à certaines fonctions relevant du ministère de l'agriculture (service du génie rural et de l'hydraulique agricole) p. 1.155.

Décret n° 64-309 du 23 octobre 1964 relatif aux statuts des associations, fédérations départementales et nationale de chasse, p. 1 155.

Arrêté du 12 octobre 1964 portant nomination du chef du cabinet du ministre de l'agriculture, p. 1.159.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret nº 64-241 du 19 août 1964 relatif à la nationalisation des cinémas, p. 1 159.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-305 du 19 octobre 1964 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, p. 1.160.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-310 du 23 octobre 1964 completant le décret n° 64-260 du 27 août 1964 instituant une commission nationale chargée de la préparation de la conférence des chefs d'Etat afro-asiatiques, p. 1.160.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 14 octobre 1964 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1.160.

ANNONCES

Associations. - Déclaration, p. 1.160.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 23 octobre 1964 portant mouvement de préfets et de sous-préfets.

Le Président de la République, Président du conseil,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale,

Décrète :

Article 1°. — M. Zemirli Ahmed est délégué dans les fonctions de préfet de l'izi-Ouzou à compter du 1° octobre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale,

Décrète :

Article 1er. — M. Kadi Mohamed est délégué dans les fonctions de préfet de Mostaganem à compter du 10 septembre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1982 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au Président de la République des attributions en matière préfectorale,

Décrète:

Article 1°. — M. Boukhalfa Saïd précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Annaba, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tiaret à compter du 11 octobre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-192 du 2 juillet 1964 portant transfert au **Pr**ésident de la République des attributions en matière préfectorale ;

Vu le décret du 28 octobre 1963 portant délégation de M. Zamoum Ali dans les fonctions de préfet de Tizi-Ouzou,

Décrète:

Article 1°. — Il est mis fin à la délégation de M. Zamoum Ali dens les fonctions de préfet à compter du 1° octobre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 23 octobre 1964 portant mouvement de magistrats.

Par décret du 23 octobre 1964, M. Haddad Rachid, licencié en droit, est nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger.

M. Haddad Rachid est classé au 2° grade, 1° groupe, 3° échelon.

Par décret du 23 octobre 1964, M. Abou-Bekr Moulay Driss est intégré dans les cadres de la magistrature algérienne.

M Abou-Bekr Moulay Driss est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

M. Abou-Bekr Moulay Driss est classé au 2° grade, 1° groupe, 3° échelon.

Par décret du 23 octobre 1964, M. Benzernádji Mejdoub, vice-président au tribunal de grande instance d'Annaba, est suspendu de ses fonctions sans traitement à compter du 1° septembre 1964.

Arrêtés du 16 octobre 1964 relatifs à la situation administrative d'un agent.

Par arrêté du 16 octobre 1964 M. Mellak Mohamed, commisgreffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel, est intégré dans les cadres algériens.

Par arrêté du 16 octobre 1964 M. Mellak Mohamed, commis-greffier de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel, intégré dans les cadres algériens, est nommé à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2° classe, 3° échelon, au tribunal de grande instance d'Alger.

MINISTERE DE L'ECONUMIE NATIONALE

Décret nº 64-306 du 23 octobre 1964 portant virement de crédits du budget de l'Etat.

Le Président de la République Président du Conseil

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale

Vu la loi de finances pour 1954 n° 63-496 du 31 décembre 1963 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'orientation nationale ;

Vu le décret n° 64-31 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des affaires sociales.

Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1964, un crédit de six millions sept cent quarante mille dinars (6.740,000 D.A.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'Etat « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit es six millions sept

cent quarante mille dinars (6.740.000 D.A.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'Etat e B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'orientation nationale et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA,

ETAT « A »

Chapitres	Libellés	Crédits annulés D.A.
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (EDUCATION NATIONALE)	
	Titre III	•
	Moyens des services	
	3ème PARTIE	
	Personnel en activité et en retraite, charges seciales	
83-93	Prestations familiales	5,800,000
,	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (INFORMATION)	
	Titre III	
	Moyens des services	
	4ème PARTIE	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Fonctionnement des services de presse	100.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de l'orientation nationale	5.906.000
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES (SERVICES COMMUNS ET SERVICES EXTERIEURS DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION)	
•	Was Management of the sales and a large state and the sales and the sales are sales and the sales are sales and the sales are	
43-41	Etablissements d'enseignement de la santé publique Ecoles agréées — Bourses	\$0 0.0 00
. #9_2T	(SERVICES EXTERIEURS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES)	
31-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Indemnités aux stagiaires	540,000
	Total des crédits annulés au ministère des affaires sociales	840.000
	Total général des crédits annulés	6.740,000 DA

ETAT « B »

Chapitres	Libellés	Crédits ouverts D.A.
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (EDUCATION NATIONALE)	
	Titre III Moyens des services	.•
	lère PARTIE Personnel Rémunérations d'activité	
31-44	Etablissements d'enseignement primaire et élémentaire — Indemnites et allocations diverses	3 ,500.000
	Total des crédits ouverts pour l'éducation nationale	3,500.000

	:	
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS)	
	Titre III Moyens des services	
	lère PARTIE Personnel Rémunérations d'activité	
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales	1.300.000
33-91	Prestations familiales	1.000,000
	Total des crédits ouverts pour le sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports	2.300,000
	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (INFORMATION)	
	Titre III Moyens des services	
	4ème PARTIE Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Matériel et mobilier	100.000
	Total des crédits ouverts pour l'information	100.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'orien- tation nationale	5,900.000
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	.•
	(SERVICES COMMUNS ET SERVICES EXTERIEURS DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION)	
•	Etablissements d'enseignement de la santé publique	
34-41	Matériel et fonctionnement	3 00 C 00
	(SERVICES EXTERIEURS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES)	
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	500,000
31-32	Conseils de prud'hommes — Indemnités et allocations diverses	40.000
	Total des crédits ouverts au ministères des affaires sociales	840.000
	Total genéral des crédits ouverts	6.740.000 DA

Décret nº 64-307 du 23 octobre 1964 portant virement de cré- || Décret du 23 octobre 1964 portant nomination d'un membre dits au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances nº 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 10;

Vu le décret n° 64-26 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1964, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 34-91 « parc automobile ».

Art. 2. - Est ouvert sur 1964 un crédit de deux millions de dinar. (2.000.000 D.A.), applicable au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 34-34 « corps national de sécurité - maté-

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret en date du 23 octobre 1964, M. Khelif Yahia, directeur du trésor du crédit, est nommé membre du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie.

Arrêté du 24 août 1964 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile de détonateurs à l'entreprise Constructors John Brown Limited pour les départements d'Oran, Mostaganem, Tiaret et des Oasis.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'ordonnance nº 62-024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la geologie;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant réglement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine :

Vu le décret du 20 juin 1915 modifie, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933, rendant applicables en Algérie les règlements précités :

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles :

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des traveux de mine, rendu applicable en Algérie par l'arrêté du 31 juillet 1929 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 règlementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande en date du 7 août 1964 présentée par l'entreprise Constructors John Brown Limited à Alger, route Nationale n° 5, El-Harrach ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête:

Article 1°.— L'entreprise Constructors John Brown est autorisée à établir et exploiter sur l'ensemble des départements d'Oran, Mostaganem, Tiaret et Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles suivants:

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par une armoire métallique munie d'une serrure de sûreté et placée, lors des stationnements, dans un local à usage de bureau ne contenant pas d'explosifs.

Sur cette armoire sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication : dépôt mobile C J B « a ».

- Art. 3. La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2 kg de substances explosives.
- Art 4. Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.
- Art. 5. Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur chef du service régional, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département, devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des vois de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du préfet du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1926 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire cans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un prépose responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte règlementaire de boutefeu.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié :

- au permissionnaire,
- aux préfets des départements d'Oran, Mostaganem, Tiaret et des Oasis,
- -- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie, les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 24 août 1964 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile de détonateurs, par l'entreprise Constructors John Brown Limited, pour le département des Oasis,

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance nº 62-024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycèrine;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant applicables en Algérie les règlements précités ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles :

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu applible en Algérie par l'arrêté du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 règlementant les conditions techniques générales auquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Va la demande en date du 7 août 1964 présentée par l'entreprise Constructors John Brown Limited à Alger, route Nationale n° 5, El Harrach ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête:

Article 1°. — L'entreprise Constructors John Brown Limited est autorisée à établir et exploiter sur l'ensemble du département des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 3° catégorie, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par une armoire métallique munie d'une serrure de sûreté et placée, lors des stationnements, dans un local à usage de bureau ne contenant pas d'explosifs.

Sur cette armoire sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication : dépôt mobile C J B « b ».

- Art. 3. La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 2 kg de substances explosives.
- Art. 4. Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.
- Art. 5. Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur chef du service régional, le commandant de le gendarmerie et le directeur des contributions diverses du departement devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permission aire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nœuveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important au programme primitivement prévu doit, de même être porté à la connaissance du préfet du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et l'a rêté du ?7 octobre 1958.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des chjets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte règlementaire de boutefeu.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié :

- au permissionnaire,
- au préfet du département des Oasis,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Le directeur des mines et de la géologie, le préfet du département sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1964.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 24 août 1964 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs à l'entreprise Constructors John Brown Limited, pour le dénartement des Oasis.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu l'ordonnance nº 62-024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine; Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933 rendant applicables en Algérie les règlements précités :

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu applicable en Algérie par l'arrêté en date du 31 juillet 1929.

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 règlementant les conditions techniques générales auquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande en date du 7 août 1964 présentée par l'entreprise Constructors John Brown Limited à Alger, route Nationale n° 5, El-Harrach ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise Constructors John Brown Limited est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de 1^{re} catégorie sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles ci-après :

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par 6 tentes à double toit de 3 x 3 mètres.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile C J B « b ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 0,50 mètre de ses bords. à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum de 1 an après la notification du présent arrêté, l'entreprise Constructors John Brown devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal du récolement.

- Art. 5. La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 25.000 kg d'explosifs de la classe I ou V et 50.000 mètres de cordeau détonant et 1.000 mètres de mèche lente.
- Art. 6. Le dépôt ne pourra être installé à moins de 1,230 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé : en outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, où d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.
- Art. 7. Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet, l'ingénieur chef du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département, devront chacun être prévenus, dix jours au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs,

A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/100° dans un rayon de 100 mètres.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du préfet et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, modifié, l'arrêté du 15 février 1928 et en particulier par l'arrêté du 27 octobre 1958.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de sume à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inferieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 480 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol, elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformement à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toutes personnes appelées à manipuler les explosifs seront pourvues de la carte règlementaire de boutefeu.

Art. 9. - Le présent arrêté sera notifié :

- au permissionnaire,
- au préfet du département des Oasis,
- au directeur des mines et de la géologie, Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie, le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Bachir BOUMAZA.

Fait à Alger, le 24 août 1964.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 64.308 du 23 octobre 1964 fixant les conditions de délégation à certaines fonctions relevant du ministère de l'agriculture (service du génie rural et de l'hydraulique agricole).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août, 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu la loi nº 64-42 au 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants :

Vu le décret n° 62-537 du 18 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-53 du 31 janvier 1964 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 64-80 du 2 mars 1964 portant création de corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture, service du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Décrète :

Article 1er. — A titre exceptionnel et transitoire, par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, tout citoyen algérien peut, s'il justifie d'une qualification professionnelle certaine, et après avis de la commission prévue à l'article 2 cidessous, être délégué dans les fonctions de chef de circonscription, chef d'arrondissement, chef de subdivision du service du génie rural et de l'hydraulique agricole ou d'adjoint au chef de l'une de ces unités.

- Art. 2. Une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, apprécie la qualification professionnelle des intéressés et leur aptitude à exercer les fonctions considérées.
- Art. 3. La délégation est conférée ou révoquée par décision du ministre de l'agriculture.
- Art. 4. La rémunération des délégués est fixée par décision individuelle. Les agents délégués dans les fonctions énumerées à l'article 1^{er} ci-dessus, percevront la rémunération de début attachée au grade d'assimilation qui leur est attribué selm l'importance de la fonction qui leur est confiée.

Toutefois les agents justifiant de certains diplômes ou titres ou de l'attestation communale prévue à l'article 3 des lois du 31 août 1963 et du 27 janvier 1964, sus-visées, percevront la rémunération afférente à l'indice immédiatement supérieur.

- Art. 5. La rémunération comprendra, outre le traitement principal et les indemnités y afférentes, les indemnités à caractère familial et les indemnités attachées au poste occupé.
- Art. 6. La situation des fonctionnaires délégués dans l'un des emplois énumérés à l'article 1° ci-dessus sera réglée par rapport à leur corps d'origine conformément au statut qui leur est appliqué. Lorsqu'il sera mis fin pour une cause quelconque à la délégation dont ils avaient fait l'objet, les fonctionnaires et agents publics seront réintégrés immédiatement et de plein droit dans leur emploi d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été appelés à quitter temporairement celui-ci.
- Art. 7. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA,

Décret n° 64-309 du 23 octobre 1964 relatif aux statuts des associations, fédérations départementales et nationale de chasse.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 63 85 du 10 mars 1963, réprimant les infractions à la législation relative à l'acquisition, la détention et la fabrication des armes, munitions et explosifs;

Vu le décret n° 63-386 du 27 septembre 1963 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1963-1964 :

Vu l'arrêté interministériel du 4 ianvier 1954 portant création d'un comité supérieur de la chasse ;

Vu l'av's du comité supérieur de la chasse en ses réunions des 8 et 9 juin 1964 ;

Décrète:

Article 1er — Les associations et fédérations départementales et nationales de chasse, sont tenues de se conformer aux statuts ci-après annexés.

Art 2. — Le ministre de l'agriculture, le vice-orésident du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la justice garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et le ministre du t-urisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent d'erret qui sera public au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

STATUTS DES ASSOCIATIONS. FEDERATIONS DEPARTEMENTALES ET NATIONALES DE CHASSE

Titre I

LES ASSOCIATIONS DE CHASSE

CHAPITRE I

Conditions et but

Art. 1er. — Il y a association de chasse toutes les fois que plusieurs personnes d'une même localité s'unissent pour exercer le droit de chasse.

- Art 2. L'association a pour but de grouper solidairement les chasseurs qui le désirent et d'entretenir entre ses adhérents des rapports constants et des sentiments amicaux en assurant à tous, la possibilité de pratiquer la chasse dans de bonnes conditions. A cet effet :
- -- elle louera le droit de chasse sur les terrains propices domaniaux, communaux et privés, et en organisera la surveillance,
- elle dénoncera et réprimera tant le braconnage que le colportage du gibier en tous temps et plus specialement en temps prohibé,
 - elle constituera des réserves,
- elle organisera la destruction des animaux nuisibles au gibier,
- elle pratiquera le repeuplement en gibier sédentaire.
- d'une façon générale elle agira en toutes circonstances, tant au mieux de l'interêt général de la chasse comprise d'une façon sportive et désintéressée que des intérêts cynégétiques
- Art. 3. L'association adhérera à tous groupements de même nature et poursuivant des buts analogues à seux fixés par les présents statuts.

Toute association est tenue d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs.

- Art. 4. Toute association doit fournir à la préfecture ou à la sous-préfecture un dossier de déclaration ainsi constitué :
 - 1°) Une déclaration sur timbre indiquant :
- a) le titre de l'association ;
- buts de l'association ;
- c) le siège social :

- d) la composition du conseil d'administration avec indication des noms, prénoms, qualité, profession, nationalité et domicile de chacun des membres ;
- 2°) Une feuille de papier timbré en blanc pour établir le récépissé de déclaration réglementaire.
- 3°) Trois exemplaires du procès-verbal de l'assemblée constitutive, dont un sur papier timbré.
- 4°) Un registre dont les pages doivent être numérotées du commencement à la fin. La première page destinée à recevoir le visa du préfet ou du sous-préfet, doit être laissée en blanc. Immédiatement après cette page, le procès-verbal de l'assemblée constitutive doit être reproduit intégralement.

Le dossier de déclaration doit être conservé au siège social de l'association.

Art. 5 — Pour obtenir la capacité juridique, la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire doit être faite dans un délai d'un mois sur la demande du président, après réception du récépissé de déclaration délivré par la préfecture ou la sous-préfecture.

Cette demande doit indiquer:

- a) la date de la déclaration,
- b) le titre de l'association,
- c) le siège social de l'association.

CHAPITRE II

Composition et organisation de l'association

Art 6. — L'association se compose :

- a) de membres actifs
- b) de membres honoraires,

Pour être membre actif, il faut :

- être détenteur du permis de chasse,
- -- adresser une demande au président de l'association,
- verser régulièrement la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du corseil d'administration.

Les membres honoraires sont des sympathisants s'intéressant aux buts poursuivis par l'association et sollicités pour apporter à celle-ci un appui moral et financier.

Le montant de la cotisation annuelle des membres honoraires est laissé à leur appréciation.

- Art. 7. L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et dix membres au plus dont :
 - un président,
 - un vice-président.
 - un secrétaire général,
 - -- un secrétaire suppléant,
 - un trésorier général,
 - un trésorier suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Six membres présents ou représentés sont necessaires pour conférer validité aux délibérations du conseil d'administration.

- Art 8. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut élire un ou plusieurs présidents d'honneur. Ceux-ci sont choisis parmi les membres honoraires.
- Art. 9. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, à la majorité des voix par l'assemblée générale statutaire. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions et attributions sont les suivantes :
- a) Le président représente l'association, l'otamment devant les tribunaux et les différentes autorités administratives ainsi que dans toutes les manifestations où l'association s'estime tenue d'être représentée. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, en approuve l'ordre du jour et en dirige les débats. Il représente l'association auprès de la fédération départementale.

Le président a la direction exclusive de l'organisation et de la conduite des chasses au gros gibier et des chasses de destruction. Son autorité s'étend sur tous les chasseurs le personnel auxiliaire et sur la totalité de la meute. Il veille sur l'observation des prescriptions du règlement intérieur. Il dispose en matière disciplinaire des pouvoirs les plus étendus.

- b) Le vice-président seconde le président et le remplace lorsque ce dernier est absent ou empêché. Dans ce cas, il jouit des mêmes droits et des mêmes prérogatives.
- c) Le secrétaire général est chargé, sous le contrôle du président, de toute la currespondance de l'association Il établit les convocations et tient à jour le registre des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est gardien des archives de l'association Il est secondé et remplacé en cas d'absence par le secrétaire suppléant.
- d) Le trésorier général est chargé de l'exécution de tous les mouvements de fonds que comporte la gestion financière de l'association. I' tient à cet effet un livre de caisse coté et paraphé par le président et le présente à chaque réunion, au conseil d'administration pour approbation. Il établit en fin d'exercice un rapport financier détaillé de l'assemblée générale. Copie du rapport financier est adressée à la fédération départementale.
- Art 10. Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois. Il juge en dernier ressort et sans appel en matière d'admission de nouveaux membres de l'association. L'exclusion à titre de sanction ne pourra être prononcée par le conseil d'administration qu'après avoir permis à l'intéressé de présenter sa défense à son gré et elle ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée générale.

L'associé exclu n'a droit au remboursement de sa cotisation que dans la mesure où il n'a pas joui de la chasse durant la période à laquelle la cotisation est afférente.

Si l'exclusion est prononcée à la veille de l'ouverture ou dans les 15 premiers jours qui la suivent, le membre exclu pourra obtenir le remboursement total ou partiel, compte tenu des dépenses faites en vue du repeuplement et de l'amélioration de la chasse.

Le membre démissionnaire perd tous ses droits.

- Art. 11. Chaque associé a le droit d'inviter à la chasse le nombre de personnes fixé par les statuts de l'association. Ces invités devront être accompagnés par lui.
- Art. 12. L'assemblée générale se compose uniquement de membres actifs ayant acquitté leur cotisation pour l'année cynégétique en cours.

Elle est convoquée extraordinairement toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les convocations sont faites vingt jours à l'avance et par voie de presse autant que possible.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration et approuvées par le président.

Art. 13. — Gardes-chasse:

L'association qui voudrait avoir des gardes particuliers pour la conservation du gibier se trouvant sur les propriété amodiées, devra les faire nommer par le sous-préfet après agrément par l'ingénieur local des forêts et de la défense et restauration des sols. En cas de refus, l'association à le droit de recours devant le préfet.

Les gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance.

CHAPITRE III

Budget de l'association de chasse

- Art 14. L'exercice administratif est annuel. Il commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante, il concorde ainsi avec l'année cynégétique et la validité du permis de chasse.
- Art. 15. Les cotisations sont payables d'avance, elles sont dues entièrement à dater du jour où l'assemblée générale en a fixé le montant.

Art. 16. — Le budget est établi par recettes, depenses et puis balance.

Les recettes comprennent :

- a, Les cotisations annuelles des membres honoraires et des membres actifs.
- b) Les dommages et intérêts ou montant des transactions versees par les délimquants.
- c) Les dons et subventions divers qui peuvent être accordés à l'association.

Les dépenses compreunent :

- a) Les frais de gestion et de bureaux.
- b) L'entretien de la meute.
- c) Lés versements aux fédérations départementales et nationales.
- d, Toutes dépenses diverses nomologuées par le conseil d'administration.

Après balance, les fonos de trésorerie disponibles seront déposés dans un établissement de crédit.

- Art 17. Toutes modifications apportées aux statuts, à la composition du conseil d'administration, au titre ou au siège social de l'association doivent être consignées sur le registre coté et paraphé, et faire l'objet dans le délai maximum de trois mois, d'une déclaration sur papier timbré accompagné :
- a) d'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale qui a entériné les modifications ;
- b) d'une feuille de papier timbré en blanc pour établir le récépissé de déclaration réglementaire.

CHAPITRE IV

Dissolution

Art. 18. — Toute association qui cesse de forctionner définitievement doit faire prononcer la dissolution et la liquidation des biens par les membres actifs réunis en assemblee générale extraordinaire.

Cette dissolution ne pourra toutefois être prononcée que pa**r** une majorité de 75 % des voix présentées ou representées.

- Art. 19. La dissolution pourra être proposée sur u_{Ω} rapport motivé, soit par le conseil d'administration soit par un groupe dont le nombre est au moins égal au 1/4 des membres actifs.
- Art. 20. Dans le cas où le quorum fixé à l'article 18 ne serait pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunira une nouvelle fois et prononcera alors la dissolution quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.
- Art. 21. La dissolution de l'association entraîne la liquidation et la dévolution des biens meubles, immeubles et cheptel canin de l'association. Cette liquidation et cette dissolution seront préparées par le conseil d'administration et votées, sur ses propositions, par l'assemblée générale extraordinaire en même temps que la dissolution.

Le président de l'association est tenu d'adresser à la préfecture où à la sous-préfecture :

- a) Une déclaration sur papier timbré faisant connaître la date de la dissolution de l'association et la liquidation des biens;
- b, U_n exemplaire sur papier timbré du procès-verbal de l'assemblée générale qui a entériné la dissolution et la liquidation des biens ;
- c) Une feuille de papier timbré en blanc pour établir le récépissé de déclaration réglementaire.
- Art. 22. Après liquidation de l'association, l'excédent est affecté aux associations qui poursuivent des buts analogues. Toutefois dans le cas où l'association dissoute aurait bénéficié de subventions publiques, le reliquat de celles-ci doit retourner à l'Etat ou à l'autorité publique selon l'origine de ces subventions.

Le déficit est réparti entre les membres actifs. Si la dissolution est annoncée avant l'expiration du bail portant sur le droit de chasse sur les terrains domaniaux, communaux ou particuliers, les associés restent tenus du montant du loyer restant à courir.

Titre II LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

CHAPITRE I

Conditions et buts

Art 23. — La fédération départementale de chasseurs est formée de toutes les associations de chasseurs ayant leur siège dans le département et régulièrement constituées, ainsi que de toute personne physique ou morale œuvrant dans l'intérêt de la chasse. Cette affiliation entraîne le paiement par l'association au profit de la fédération d'une cotisation dont le montant est égal au 1/5 de la cotisation des adhérents.

Le versement est accompagné de l'indication du nombre des membres porteurs de permis. Il doit être effectué avant le 15 décembre de chaque a.mée.

Art. 24. — La fédération départementale peut exercer un contrôle sur le nombre des membres ainsi déclarés et notamment si le bureau l'estime nécessaire en se faisant présenter les permis de chasse de cnacun des membres de l'association qui seront frappés d'un timbre.

Tout permis utilisé au titre d'une association ne peut être compté une seconde fois.

Art. 25. — La durée de la fédération est indéterminée, l'année sociale commence le 1° janvier. Le siège social est au cheflieu du département ou à tout autre lieu fixé par l'assemblée générale.

La gestion de la fédération tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif et financier, est contrôlée concurremment par le comité supérieur de la chasse, la fédération nationale et par le conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols du département.

Art. 26. - La fédération départementale a pour but :

- 1°) de représenter les intérêts de la chasse dans le département et eeux des chasseurs auprès du comité supérieur de la chasse :
- 2°) de réprimer le braconnage, notamment par l'organisation et l'entretien de brigades chargées spécialement de la police de la chasse ;
- 3°) de favoriser la conservation du gibier par la création de réserve et par le repeuplement ;
- 4°) de protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et de détruire les animaux nuisibles ;
- 5°) de coordonner les efforts des chasseurs éleveurs et des sociétés de chasse, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

CHAPITRE II

Composition

Art. 27. — La fédération départementale est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus élus pour 3 ans par les délégués des associations définis par l'article 31. Le conseil d'administration est renouvelable par 1/3 chaque année.

Le délégué élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration, demeure en exercice jusqu'à expiration des fonctions de son prédécesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation spéciale du président au moins une fois par trimestre. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être déposées au secrétariat de la fédération au moins 10 jours avant l'élection. Le président est assisté d'un bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier Les membres de ce bureau sont désignés chaque année par le conseil d'administration.

B. - Bureau

Art 28. — Le président est élu pour une période de 3 ans par l'assemblée générale de la fédération groupant tous les délégués des différentes associations. Il doit préalablement faire partie du conseil d'administration de la fédération départementale. Sa candidature doit être agréée par le préfet et son élection confirmée par le ministre de l'agriculture.

Les fonctions du président prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration, ainsi qu'en cas de démission ou de révocation par le ministre de l'agriculture

Dans le cas où le mandat du président vient à expiration avant terme pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration procède immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Toute candidature devra être agréée par le préfet et l'élection confirmée par le ministre de l'agriculture; le candidat exercera provisoirement les fonctions de président jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le président est le représentant légal de la fédération en toutes circonstances, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération.

Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil d'administration.

Art, 29. — Le secrétaire est désigné par le conseil d'administration. Il assure la correspondance et les services administratifs courants de la fédération. Un procès-verbal de toutes les réunions est dressé par ses soins et présenté à la réunion suivante aux fins d'approbation.

Il peut être assisté d'un secrétaire rémunéré

Art 30. — Le trésorier, désigné par le conseil d'ac'ministration, procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il fait tous les encaissements et gère les comptes en banque. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur des finances et notamment des conservateurs des forêts et de la défense et restauration des sols. Il peut être assisté d'un secrétaire rénuméré.

C. - Assemblée générale

Art 31. — L'assemblée générale de la fédération se réunit sur convocation du président et au moins une fois par an au cours du premier trimestre.

Elle se compose de délegues de toutes les associations affiliées à la fédération.

Il ne peut y avoir qu'un délégué par association dont il doit obligatoirement faire partie.

Ce délégué dispose d'autant de voix qu'il représente de porteurs de permis.

Les convocations sont faites par voie d'annonce dans la presse départementale ou à défaut par lettre recommandée adressée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ou à défaut par un délégué désigné specialement par le président

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou à défaut par un membre du conseil désigné par le bureau.

Art. 32. — L'assemblée génerale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur tout autre objet prévu à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 decembre précédent. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil. Elle autorise toutes acquisitions et échanges d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de la fédération ou à la gestion. Elle donne au conseil d'administration toutes autorisations utiles.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée par cinq membres au moins et adressée au secrétariat de la fédération par un membre ayant qualité pour assister à l'assemblée et au moins 10 jours avant la date prévue pour cette séance.

Art. 33. — Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés obligatoirement par le président et le secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président de la fédération.

Toutes les délibérations sont également constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial, une copie de ces délibérations est adressée au préfet et au conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols du département

CHAPITRE III

Ressources de la fédération - Budget

- Art. 34. Les ressources de la fédération comprennent :
- 1°) le 1/5 de la cotisation obligatoire versée par chaque chasseur à son association.
- 2°) une redevance supplémentaire versée directement par les membres qui désirent faire plus spécialement surveiller leur terrain par les gardes-chasse de la fédération.

Le taux de cette redevance et les conditions de son application sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

- 3°) le revenu du patrimoine social.
- 4°) le montant des dons, legs, rétributions ou subventions qu'elle pourrait recevoir.
- 5°) le montant des indemnités, dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés.
- Art. 35. Le budget de la fédération préparé par le bureau, est voté par le conseil d'administration. Il doit être soumis avant le 31 décembre au conservateur des forêts et de la défense et restauration des sols pour approbation.

Titre IV

LA FEDERATION NATIONALE

CHAPITRE I

Composition et but

Art. 36. — Toutes les fédérations départementales forment de plein droit une fédération nationale.

Peut adhérer ou entrer dans cette fédération toute personne physique ou morale, œuvrant dans l'intérêt de la chasse.

Art. 37. — La fédération nationale a pour but :

- l'étude des aménagements des réserves de chasse,
- la reproduction et le repeuplement du gibier,
- l'étude de la chasse touristique avec la collaboration de l'Office national algérien du tourisme,
- l'étude du problème du ravitaillement en munitions et matériel d'équipement.

Elle représente tous les chasseurs auprès du comité supérieur de la chasse, et elle coordonne l'activité des fédérations départementales.

Art. 38. — La fédération nationale est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres élus par les présidents des fédérations départementales, réunis en séance extraordinaire sous la présidence du ministre de l'agriculture ou son représentant.

Les quatre membres du conseil d'administration se réunissent à leur tour pour élire le président national. L'élection de ce dernier sera approuvée par le ministre de l'agriculture. Son mandat sera de 3 ans. Les fonctions de président prennent fin de plein droit, si au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration ainsi qu'en cas de démission ou de révocation par le ministre de l'agriculture. Les autres piembres du conseil d'administration sont renouvelables par 1/3, chaque année, ils sont rééligibles.

Art. 39. — Le conseil d'administration tient deux réunions ordinaires par an. Il peut se réunir, en séance extraordinaire sur convocation du président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art 40. — Le président est assisté d'un bureau comprenant un secrétaire et un trésorier, désignés chaque année par le conseil d'administration.

Art. 41. — Le président de la fédération nationale ne peut en aucun cas cumuler les fonctions de président de fédération départementale et nationale. Il est le représentant légal de toutes les fédérations départementales en toutes circonstances, notamment en justice et dans ses rapports avec le ministre de l'agriculture, les autres ministres et les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le secrétaire assure la correspondance et les services administratifs courants de la fédération nationale.

 U_n procès-verbal de toutes les réunions est dressé par ses soins. Il peut être assisté d'un secrétaire appointé.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président.

CHAPITRE II Bubget

Art. 42. — Le budget de la fédération nationale est alimenté par le prélèvement de deux dinars par permis de chasse. Cette somme sera versée par les associations de chasse et sous le contrôle des fédérations départementales le 31 décembre de chaque année au plus tard et au prorata du nombre de chasseurs adhérents.

Le budget préparé par le trésorier, est voté par le conseil d'administration.

Arrêté du 12 octobre 1864 portant nomination du chef du cabinet du ministre de l'agriculture,

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret nº 63-89 du 18 mars 1963 portant organisation du ministère de l'agriculture,

Arrête :

Article 1°. — M. Bouderba Ahmed est nommé chef du cabinet au ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1964.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret nº 64-241 du 19 août 1964 relatif à la nationalisation des cinémas.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale ;

Vu le décret nº 64-164 du 8 juin 1964 portant création d'un centre national du cinéma algérien, et notamment l'article 5;

Décrète :

Article 1er. - Les cinémas, autres que ceux équipés en appareils pour films de 16 mm, sont nationalisés.

- Art. 2. Les cinémes nationalisés seront gérés par le centre national du Jinéma algérien.
- Art 3. Le centre national du cinéma elgérier in jemnisera tonte personne de nationalité algerienne justifiant d'un titre valable suivant les textes en vigueur.

L'intéressé devra présenter à cet effet, une demande au centre national su cinéma a gérien.

- Art 4. Le montant de l'indemnité sera fixé par une commission ainsi composée :
 - le directeur du centre national du cinéma algérien, président.
 - le directeur des affaires générales au ministère de l'orientation nationale,
 - le directeur de l'administration générale du centre national du cinéma algérien.
 - le directeur de l'exploitation dudit centre,
 - un représentant du ministère de l'économie nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre nationa du cinéma algérien.

- Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-305 du 19 octobre 1964 relatif à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 modifié, relatir à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 30 décembre 1909 constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ;

Vu l'ordonnance nº 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la reforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale,

Décrète:

Article 1er. - La faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, l'institut d'oconto stomatologie d'Alger les ecoles de médecine d'Oran et de Constantine sont placés sous la tutelle | exercées par M. Chirane Abdelhamid.

du ministre des affaires sociales, en tant qu'établissements d'enseignement médical supérieur.

- Art. 2. Les diplômes d'Etat auquels préparent les établissements visés à l'article 1, sont décernés par le ministre des affaires sociales.
- Art 3. Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-310 du 23 octobre 1964 complétant le décret n° 64-250 du 27 août 1964 instituant une commission nationale chargée de la préparation de la conférence des chefs d'Etat afro-asiatiques.

Le Président de la République, Président au Conseil, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. - L'article 2 du décret nº 64-260 du 27 août 1964 susvisé est complété comme suit :

- un représentant de la fédération du F.L.N. du grand Alger,
- un représentant du ministère du tourisme.

Art. 2 — L'article 3 du décret nº 64-260 du 27 août 1964 susvise est complété comme suit :

La commission se subdivise en cinq sous-commissions.

5°) Sous-commission de la sécurité.

Art. 3. — Il est ajouté au décret r.º 64-260 du 27 août 1964 précité, un article 7 bis ainsi conçu :

« Art. 7 bis. - La sous-commission de la sécurité composée des représentants de tous les corps de sécurité est chargée de veiller à la securité des chefs d'Etat et de tous les participants à la conférence et de coordonner les mesures prises en vertu de l'article 9 du décret du 27 août 1964 susvisé. »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA

MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 14 octobre 1964 mettant fin aux tonctions "un chargé de mission.

Par arrêté du 14 octobre 1964 il est mis fir à compter de la date du présent arrêté, aux fonctions de chargé de mission

ANNONCES

ASSOCIATIONS Declarations

Le préfet du département d'Alger, certifie avoir reçu le 16 octobre 1964 de M. Ammar Mouhoub Abdelkauer, electricien demeurant à Alger, 28, rue Blaise Pascal, une déclaration

par laquelle il fait connaître, à la suite de l'assemblée générale constitutive du 7 août 1964, la création et la composition du conseil d'administration de l'association dite « Comité national des orpnelins de guerre algériens », dont il est president et dont le siège social est situé à Alger, 12, Boulevard Pitolet à